

A 179

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 97-D-67 du 16 septembre 1997 relative à une demande d'avis présentée par le Syndicat général de l'industrie cotonnière française

Le Conseil de la concurrence (Commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 10 décembre 1995 sous le numéro A 179, par laquelle le Syndicat général de l'industrie cotonnière française a saisi le Conseil de la concurrence, sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1986, d'une demande d'avis relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de l'ennoblissement textile ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de la Fédération française de l'industrie cotonnière en date du 6 juin 1997 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par lettre en date du 6 juin 1996, la Fédération française de l'industrie cotonnière, anciennement Syndicat général de l'industrie cotonnière française, a retiré sa demande d'avis,

DECIDE

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro A 179 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Paul-Louis Albertini, par M. Barbeau, président, M. Cortesse, vice-président, et M. Bon, membre, désigné en remplacement de M. Jenny, vice-président, empêché.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau